

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant le GAEC Sauvette
à arracher des haies
sur la commune de Saint Pardoux
lieudit "la Gerberie"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code l'environnement et notamment l'item 29 qui soumet l'arrachage de haies à autorisation administrative;

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière de protection de la nature au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu le rapport de manquement administratif des agents établi le 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2015 demandant la régularisation administrative du GAEC Sauvette ;

Vu la demande de régularisation du GAEC Sauvette pour un arrachage de haies séparatives des parcelles section OA n° 417, 418, 419 et 420 au lieudit « la Gerberie » sur la commune de Saint Pardoux ;

Considérant que les haies arrachées se situaient dans le site NATURA 2000 « bassin du Thouet amont » (zone spéciale de conservation) n° FR5400442 ;

Considérant que l'arrachage de ces haies n'a pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « bassin du Thouet amont » ;

Considérant la proposition de replantation d'un linéaire total de 1201 m de haies dans le même site NATURA 2000 « bassin du Thouet amont » en compensation de l'arrachage ;

ARRETE

Article 1er - autorisation:

L'arrachage des haies réalisée par le GAEC Sauvette, représenté par Messieurs Eric Desnoue, Dominique Desnoue et Sébastien Desnoue, dont le siège social est situé au 1 Sauvette commune de Saint Pardoux (79310), est autorisé en application de l'article L414-4 IV du code de l'environnement;

Article 2 - mesures compensatoires:

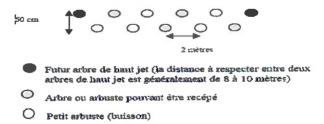
Un linéaire total de 1201 m de haies sera planté en compensation de cet arrachage. Ces plantations s'effectueront sur les sites indiqués dans les annexes jointes au présent arrêté et décrits ci-dessous :

- 90 m, en limite ouest de la parcelle section OA n° 422 au lieudit « la Gerberie » sur la commune de Saint Pardoux,
- 796 m, d'une part en bordure est et ouest de l'ilôt 6 et d'autre part longeant en partie la RD 743, situé entre les lieuxdits « la Bézochère » et « Sauvette » sur la commune de Saint Pardoux ;
- 315 m, en bordure nord-ouest de l'ilôt 5, situé à proximité d'un plan d'eau, au nord ouest du lieudit « Sauvette » sur la commune de Saint Pardoux ;

Article 3 - composition des haies:

Elles sont composées de trois strates, arbres de haut jet, cépées et arbustive sur deux rangs. La plantation s'effectue avec un espacement de 0,60 m entre les deux lignes et sur la ligne, un plant tous les 2 m avec un arbre haut jet tous les 8 m minimum et 10 m maximum.

schéma de principe:



Les essences utilisées doivent être adaptées au climat et au paysage et sont choisis parmi la liste des essences jointe en annexe.

Les obligations à l'installation:

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;

- introduire de jeunes plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- maitriser le facteur gibier et protéger du bétail.

Le projet de plantation doit être approuvé avant sa mise en oeuvre par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres.

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants doivent être indemnes ou peu atteints par le gibier et avoir un taux de reprise supérieure à 80% de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants.

Article 4 - délai pour réaliser les plantations :

La plantation de haie arborée devra être réalisée entre la période de fin septembre à fin mars. Les plantations devront être réalisées avant le 31 mars 2017.

Article 5 - publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 - recours:

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 Poitiers par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 7 - exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 0 2 FEV. 2016

Alain JACOBSOONE